

**Sujet :** [INTERNET] NOTRE AVIS enquete novapex

**Date :** 24/10/2023 à 14:43

**Pour :** "ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr" <ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr>

Messieurs,

Après avoir pris connaissance du premier document listé 'Télécharger 1\_Fichier décrivant le projet ': PRESENTATION SITUATION ADMINISTRATIVE, nous notons déjà qu'après la figure 8 (Schéma du procédé de la nouvelle chaudière), il est indiqué que "la conception de la nouvelle chaudière prendra en compte les meilleures techniques disponibles" (MTD)

Pages 45 et 46/58, il est mentionné que cette chaudière ne relève ni du BREF sur les grandes installations de combustion ni du BREF incinération (incroyable non ?!) : en conséquence, les MTD prescrites dans ces BREF ne sont donc pas applicables.  
Or la prise en compte des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) ne doit pas être une option mais une OBLIGATION !

D'autant que la nature même du « combustible » et son classement dans le code déchets n'est absolument pas clair : Aucune précision sur le statut actuel de ce résidu n'est indiquée.

Notre question : quel est le statut actuel de ce résidu au titre de la réglementation déchet (classification, propriétés de dangers, code déchets...) et son régime juridique vis-à-vis de l'impact sanitaire et environnemental ?

Nous demandons que le combustible soit qualifié très clairement au titre de l'article L.541.4.2 du code de l'environnement.

De notre point de vue, il s'agit d'un déchet devant être traité comme tel !

Merci de prendre en compte ces incohérences soulevées dans le premier document de cette enquête